

Après cinq ans de gestation parlementaire : la violence conjugale enfin poursuivie d'office

Autor(en): **Carnal, Mathieu**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[91] (2003)**

Heft 1477

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-282628>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Après cinq ans de gestation parlementaire

La violence conjugale enfin poursuivie d'office

Dans le seul canton de Neuchâtel, cinq femmes ont été tuées par leur conjoint depuis janvier 2002 titrait *L'Impartial* du 30 août 2003. «Et dans quatre de ces cas, la police connaissait la situation du couple, mais n'a pas eu les moyens d'agir» précise le quotidien neuchâtelois. Petite éclaircie dans cet horizon décidément très noir, une modification du Code pénal, récemment adoptée par le Parlement en octobre, pourrait améliorer la protection des femmes dans le couple et entrer en vigueur en 2004. Faisant suite à un processus de cinq ans initié par deux initiatives parlementaires, cette modification a le mérite de soulever la question des rapports entre les revendications féministes, la société et le droit. Petit examen de cette modification, de ses enjeux et de ses ambiguïtés avec Carole-Anne Kast, juriste, spécialisée en droit pénal.

MATHIEU CARNAL

Le couple et la famille sont souvent considérés comme des sphères de protection de l'individu ou encore, comme des sphères privées ne regardant en aucun cas les personnes extérieures. Il est pourtant bien évident que cette protection et cette absence de regard extérieur peuvent se muer en enfer domestique. Qu'il s'agisse notamment de violences physiques et psychologiques envers les femmes et les enfants. Cependant, il existe une norme sociale étrange qui semble rendre légitimes, ou du moins «excusables» dans l'intimité du foyer, des violences qui seraient clairement condamnées si elles se déroulaient dans l'espace public entre des inconnus. Ainsi, on ne se mêle pas de ce qui nous

regarde pas et on ne se demande pas pourquoi une telle tombe si souvent et violemment dans son escalier. Comme si les relations suivies, voire une certaine idée de l'«amour» pouvaient excuser l'agression et l'humiliation de l'autre. Cependant, notamment grâce aux revendications féministes, il est peu à peu admis qu'aucune violence n'est tolérable, et que le couple ne doit plus constituer une exception sur ce point.

Le constat d'une faille dans le Code pénal

Mais même si l'on admet maintenant théoriquement que des partenaires ou des ex-partenaires peuvent commettre des violences, il n'en reste pas moins que les poursuivre demeure difficile. Car la plupart des violences ne sont poursuivies que sur plainte, sauf dans quelques cas particuliers. Et l'on constate dès lors un autre obstacle à l'application de la justice: la peur, voire la terreur que les agresseurs inspirent à leurs victimes au sein du couple. Mais c'est aussi la honte, voire la culpabilité que ressentent les victimes dans ces situations, qui les empêche de demander de l'aide. C'est pourquoi une conseillère nationale, Margrith von Felten (BS/PS), a déposé en 1996 deux initiatives parlementaires demandant que certains délits soient poursuivis d'office au sein du couple. «La poursuite d'office permettant ainsi de libérer les femmes du fardeau de la plainte, c'est à la police, puis à la justice, d'agir sans que les agresseurs fassent pression sur les victimes pour qu'elles ne déposent pas plainte» précise Carole-Anne Kast.

Le Code pénal règle notamment trois types de délits particulièrement récurrents dans les cas de violences dans le couple: les atteintes à l'intégrité corporelle, à la liberté et à la liberté sexuelle. Le viol (art 190 CP) et la contrainte sexuelle (art 189 CP) constituent, eux, les atteintes à la liberté sexuelle. Pourtant, ces deux

derniers délits sont déjà poursuivis d'office, sauf, justement, dans le cadre du couple marié! Voyons pourquoi.

Durant longtemps, les relations sexuelles dans le couple marié ont été tenues sous le sceau du silence et de l'obligation. Ainsi, il n'était pas pensable d'accuser de viol ou de contrainte sexuelle un époux. Il aura fallu attendre 1991 pour qu'un changement soit opéré dans le Code pénal suisse. Et encore, on sent la pesanteur patriarcale qui entoure la définition du mariage dans les alinéas 2 des articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol) du Code pénal qui stipulent: «L'acte sera poursuivi sur plainte si l'auteur est marié avec la victime et s'il fait ménage commun avec elle. Le droit de porter plainte se prescrit par six mois. (...)» «Ainsi, si ces actes sont enfin poursuivis dans le cadre du mariage, explique Carole-Anne Kast, on leur accorde un statut spécial qui leur donne un statut de gravité inférieur aux mêmes actes commis en dehors du mariage!» Non seulement l'épouse doit porter plainte, mais en plus, elle n'a pas plus de six mois pour le faire, ce qui est très difficile, si l'on en revient aux pressions évoquées plus haut. Le deuxième volet de la modification consiste donc simplement à abroger ces alinéas afin que les viols et contraintes sexuelles soient poursuivis d'office dans le mariage comme en-dehors.

De la plainte à la poursuite d'office?

La poursuite d'office pour ces actes renforce la protection des femmes dans le cadre du couple en donnant deux signaux forts: premièrement ces délits sont considérés comme graves du fait même de leur poursuite d'office et deuxièmement, toute procédure ne dépendra plus de cette démarche difficile du dépôt de plainte, mais du constat de violence par la police et la justice.



Cependant, il est très vite apparu que cela pouvait aussi constituer un fardeau à divers niveaux. Comme le constate la juriste: «La poursuite d'office a le défaut de quelque peu mettre de côté la victime ou en tout cas, de ne plus lui donner un certain contrôle au cours du processus. Ensuite, si l'on part du principe que le but de ces modifications est de mettre fin à ces violences, certain-e-s se sont demandé si la poursuite d'office ne risquait pas d'envenimer les choses et de pourrir une situation déjà difficile là où il aurait été possible de faire cesser les actes par une procédure moins lourde et conflictuelle, mais peut-être plus préventive.» D'autres encore craignaient que les femmes n'osent plus signaler ce qu'elles subissent et hésitent à faire appel à la police de peur qu'ensuite une procédure se déclenche automatiquement.

Mesurer le changement de comportement du conjoint...

C'est pourquoi cette poursuite d'office est aménagée d'une possibilité de suspension provisoire. Carole-Anne Kast nous en donne les détails: «Ainsi, la victime peut demander la suspension de la procédure à la/au juge, qui, suivant son appréciation de la situation, peut l'ordonner ou non. Ensuite, si la victime ne révoque pas son accord dans les six mois, la/le juge rend une ordonnance de non-lieu. Cette procédure, assez exceptionnelle en droit, est censée, encore une fois, répondre aux spécificités des relations entre l'agresseur et la victime dans le cadre du couple. Elle permet aux femmes de garder une certaine prise sur les procédures et le caractère provisoire de six mois, peut-être trop court, leur laisse le temps de mesurer le changement de comportement de leur conjoint.

Notons aussi que si la victime peut requérir ou donner son accord à la suspension, la/le juge garde le pouvoir de poursuivre la procédure si elle ou il estime que des pressions sont exercées sur la victime ou que l'acte est trop grave.» Notons aussi que cette disposition ne concerne pas la contrainte sexuelle et le viol qui sont eux, poursuivis d'office dans tous les cas. Cette question de la suspension reste néanmoins controversée et un avocat progressiste nous a glissé que «c'est à l'usage que l'on verra si on a vraiment gagné quelque chose ou si la suspension sera la porte ouverte à de nouvelles pressions». On peut en effet craindre une vision paternaliste et patriarcale de la suspension qui nous ferait revenir pratiquement à la case départ.

Autre point central: la définition du couple qui permettra d'appliquer ces modifications. Elle prend autant en compte les personnes mariées que les partenaires hétéro ou homosexuel-le-s. Par ailleurs, elle s'applique non seulement durant le mariage ou le partenariat, mais aussi pendant une période d'une année suivant la séparation. Ainsi, le divorce ou la rupture qui donnerait lieu à des violences donnerait également droit à ces poursuites d'office et à la possibilité de demander une suspension. Il semble particulièrement judicieux de prendre en compte ce paramètre quand on sait que ce sont également les ruptures ou les divorces qui peuvent être la source de violences liées au couple. •

Pas de révolution, mais un signal clair aux agresseurs

Le droit de vote des femmes a rendu possible l'entrée des femmes dans la politique institutionnelle, mais elles se sont heurtées à d'autres barrières, plus implicites, plus discrètes, mais tout aussi solides. La Loi sur l'égalité a fixé des principes, mais peine à être appliquée dans des cas concrets. La légalisation de l'interruption de grossesse est un pas vers le contrôle de son propre corps, mais elle n'a pas aboli tout contrôle social sur le corps des femmes. On ne doit donc pas attendre de cette modification-ci une éradication de la violence dans le couple ni même, peut-être, de grands progrès dans l'identification et la punition de celle-ci. Doit-on pour autant rejeter en bloc toute avancée dans le domaine juridique en arguant que les priorités sont de changer la structure sociale, les pratiques et les esprits? Certainement pas. Tant qu'on ne se fourvoie pas dans l'idée que l'égalité formelle, dont ces modifications font clairement partie, amènera magiquement à l'égalité de fait. Il faut travailler sur les possibilités de «féministiser» le droit, la justice et les institutions, sans pour autant négliger de critiquer et de contester ces instances en tant que telles et leur rôle de reproduction des inégalités et de contrôle social. Mais les combats dans la rue n'excluent pas les combats dans les parlements, les commissions et les prétoires quand il s'agit d'éviter que tant de femmes meurent sous les coups et les balles et dont le seul crime est de vivre ou d'avoir vécu avec leur meurtrier. •

MC